

santé, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30962

Gouvernement du Québec

Décret 1235-98, 23 septembre 1998

CONCERNANT la nomination d'un membre à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1) prévoit que la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée d'au plus douze membres à plein temps, dont un président et un vice-président, et d'au moins un membre à temps partiel par région déterminée par règlement et qu'ils sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus, modifié par l'article 3 de la Loi modifiant la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (1998, c. 27) prévoit que les membres à temps partiel sont nommés pour une période qui ne peut excéder trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret 602-98 du 29 avril 1998, le gouvernement a nommé les membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat de deux ans à compter du 13 mai 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un nouveau membre à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour la région de Montréal-Métropolitain;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE la personne suivante soit nommée membre à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, à compter des présentes jusqu'au 12 mai 2000:

RÉGION DE MONTRÉAL-MÉTROPOLITAIN

Madame Corinne Côté-Lévesque
80, Berlioz, appartement 601
Verdun.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30963

Gouvernement du Québec

Décret 1268-98, 30 septembre 1998

CONCERNANT le lieu du siège de l'Institut national de santé publique du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (1998, c. 42) a été sanctionnée le 20 juin 1998;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que l'Institut national de santé publique du Québec a son siège sur le territoire de la Communauté urbaine de Québec, à l'endroit déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 8 entrera en vigueur le 8 octobre 1998 par suite de l'adoption, par le gouvernement, du décret 1267-98 du 30 septembre 1998;

ATTENDU QU'il y a donc lieu de déterminer le lieu du siège de l'Institut national de santé publique du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le siège de l'Institut national de santé publique du Québec soit situé dans la Ville de Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30969

Gouvernement du Québec

Décret 1269-98, 30 septembre 1998

CONCERNANT la nomination de monsieur Louis-Étienne Bernard comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national de santé publique du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (1998, c. 42) crée l'Institut national de santé publique du Québec;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que le conseil d'administration de l'Institut est formé notamment d'une personne nommée par le gouvernement pour agir à titre de président-directeur général de l'Institut;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi énonce que le mandat du président-directeur général de l'Institut est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 13 de cette loi précise que le président-directeur général exerce ses fonctions à temps plein et doit, sauf autorisation du gouvernement, s'occuper exclusivement des affaires de l'Institut et des devoirs de sa fonction;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le président-directeur général de l'Institut national de santé publique du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE monsieur Louis-Étienne Bernard, professeur titulaire au Département de médecine sociale et préventive de l'Université Laval, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national de santé publique du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 8 octobre 1998, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

CONTRAT «A»

Conditions d'emploi de monsieur Louis-Étienne Bernard comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national de santé publique du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (1998, c. 42)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Louis-Étienne Bernard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administra-

tion et président-directeur général de l'Institut national de santé publique du Québec, ci-après appelé l'Institut.

À titre de président-directeur général, monsieur Bernard est chargé de l'administration des affaires de l'Institut dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par l'Institut pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Bernard remplit ses fonctions au siège de l'Institut à Québec.

Monsieur Bernard est en congé avec traitement de l'Université Laval, ci-après appelée l'Université.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 octobre 1998 pour se terminer le 7 octobre 2003, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Bernard comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Bernard continue de recevoir de l'Université le salaire qui lui était versé pour agir comme membre et président de l'Institut national de santé publique du Québec. L'Université sera remboursée de la façon prévue au contrat «B».

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Bernard continue de participer aux régimes d'assurances de l'Université. L'Université sera remboursée pour la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat «B».

3.3 Régime de retraite

Monsieur Bernard continue de participer au régime de retraite de l'Université. L'Université sera remboursée pour la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat «B».

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

L'Institut remboursera à monsieur Bernard, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence

d'un montant annuel de 3 000 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Bernard sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Bernard a droit au même nombre de jours de vacances annuelles auxquels il a droit en vertu des règlements de l'Université.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Bernard peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Bernard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Bernard les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Bernard demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Bernard se termine le 7 octobre 2003. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

LOUIS-ÉTIENNE BERNARD

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

CONTRAT «B»

ENTRE

L'UNIVERSITÉ LAVAL, corporation légalement constituée ayant son siège social en la ville de Sainte-Foy, ici représentée par monsieur Jacques Samson, vice-recteur aux Ressources humaines, dûment autorisé à cette fin, ci-après appelée

L'UNIVERSITÉ

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ici représenté par monsieur Gilles R. Tremblay, secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé

LE GOUVERNEMENT

ET

L'INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC, ci-après appelé

L'INSTITUT

ET

MONSIEUR LOUIS-ÉTIENNE BERNARD, professeur titulaire au Département de médecine sociale et préventive de l'Université Laval, ci-après appelé

L'INTERVENANT

DISPOSITIONS INITIALES

La présente est soumise aux dispositions de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (1998, c. 42).

L'Université Laval et le gouvernement du Québec se sont entendus pour le détachement à plein temps de monsieur Louis-Étienne Bernard, qui s'est vu reconnaître son affectation à plein temps comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national de santé publique du Québec, pour un mandat débutant le 8 octobre 1998 et se terminant le 7 octobre 2003.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. OBLIGATIONS

1.1 L'Université s'engage à fournir au Gouvernement, pour toute la durée de ce contrat, les services à plein temps de monsieur Bernard comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut.

1.2 Monsieur Bernard s'engage à remplir, au siège de cet Institut, pendant la durée du présent contrat, les fonctions attachées au poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut.

1.3 Il est entendu et convenu entre les parties que les services de monsieur Bernard ne sont retenus que pour les seules fins d'assurer les fonctions mentionnées au paragraphe qui précède et les autres tâches qu'il devra accomplir dans le cadre de ses responsabilités.

1.4 L'Université reconnaît que, pendant toute la durée de ce contrat, monsieur Bernard demeurera à son emploi et qu'aucun changement ne sera apporté aux relations contractuelles qui le lient à l'Université. L'Université continuera, en raison des dispositions de l'article 3 du présent contrat, de verser à monsieur Bernard son traitement ainsi que la contribution de l'employeur aux bénéfices et avantages sociaux dont ce dernier bénéficie présentement et pourra bénéficier pendant la durée de ce contrat.

2. DURÉE

L'Université s'engage à fournir au Gouvernement les services de monsieur Bernard et ce dernier s'engage à remplir les fonctions pour lesquelles il a été nommé, pour une période de cinq ans s'étendant du 8 octobre 1998 au 7 octobre 2003.

3. CONSIDÉRATIONS

3.1 L'Institut remboursera à l'Université le salaire annuel prévu à l'article 3.1 du contrat « A ». Il remboursera aussi à l'Université la contribution de l'employeur aux régimes collectifs d'assurances et de retraite et autres contributions de l'employeur: RRQ, RAMQ, assurance-emploi selon un pourcentage fixé par l'Université et calculé sur le salaire de base de monsieur Bernard.

3.2 Trimestriellement, l'Université fera parvenir à l'Institut un état des sommes dues établies au paragraphe qui précède.

3.3 Il est entendu que monsieur Bernard sera réputé avoir bénéficié, durant toute la durée de ce contrat, des journées de vacances annuelles auxquelles il aurait droit en vertu des règlements de l'Université de façon à ce qu'au terme du présent contrat, quelle qu'en soit la date, aucun jour de vacances ne lui sera dû par l'Institut.

4. RESPONSABILITÉ CIVILE

L'Université n'est pas responsable, en termes de dommages matériels et de responsabilité civile, des risques encourus par monsieur Bernard lors de ses déplacements effectués dans l'exercice de ses fonctions comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut.

Fait et signé par les parties, en trois exemplaires:

<hr/>		L'UNIVERSITÉ
Témoïn	Par:	JACQUES SAMSON, <i>vice-recteur aux Ressources humaines</i>
	Date:	
<hr/>		LE GOUVERNEMENT
Témoïn	Par:	GILLES R. TREMBLAY, <i>secrétaire général associé aux Emplois supérieurs</i>
	Date:	
<hr/>		L'INTERVENANT
Témoïn	Par:	LOUIS-ÉTIENNE BERNARD
	Date:	